



Copie  
Délivrée à: me. DUPUIS Damien  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire
2014 / 29/18
Date du prononcé
Numéro du rôle
2012/AB/955

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000046239-0001-0010-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale – séjour illégal – non-respect de la procédure - état de besoin –  
autorité de la chose jugée - FEDASIL

Not. 580, 8° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de :

**Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,**

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie appelante au principal,  
première partie Intimée sur incident,  
représentée par Maître BALZAT Dominique, avocate,

contre :

1. [REDACTED]

2. [REDACTED]

en leurs nom personnel, et

en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs [REDACTED], [REDACTED],  
[REDACTED] et [REDACTED], tous domiciliée à 1000 BRUXELLES, [REDACTED],

première et deuxième parties intimées au principal,  
parties appelantes sur incident,  
représentées par Maître SASSE Magali loco Maître DUPUIS Damien, avocats,

**3. L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile,**

(ci-après FEDASIL),

dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 21,

troisième partie intimée au principal,  
seconde partie Intimée sur Incident,  
représentée par Maître DE TERWANGNE Nathalie loco Maître DETHEUX Alain, avocats,

★

★

★

⌈ PAGE 01-00000046239-0002-0010-01-01-4 ⌋



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 29.08.2012 prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles, et sa notification, le 05.09.2012,

Vu la requête d'appel du 26.09.2012,

Vu l'ordonnance du 08.11.2012 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées :

- pour les parties intimées [REDACTED] le 08.01.2013, le 28.06.2013 et le 28.10.2013,
- pour FEDASIL le 07.03.2013, le 07.08.2013 et le 28.10.2013,
- pour le CPAS de Bruxelles le 02.05.2013, le 25.09.2013 et le 30.01.2014,

Entendu à l'audience du 19 mars 2014, les conseils des parties, ainsi que Madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la requête en réouverture des débats déposée le 08.04.2014 par le conseil des parties intimées [REDACTED], et sa notification aux autres parties en cause ce même 08.04.2014.

Vu les observations du conseil du CPAS déposées au greffe de la cour le 10.04.2014.

Vu l'arrêt interlocutoire ordonnant la réouverture des débats, prononcé par la cour le 23.04.2014.

La cause a été entièrement réexposée à l'audience du 15.10.2014, en raison d'un changement de siège.

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral, auquel le conseil du CPAS a répliqué, les conseils des autres parties renonçant à ce droit.

La cause a été prise en délibéré à l'audience du 15.10.2014.

\* \* \*

## I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE

1. Monsieur et Madame [REDACTED] sont de nationalité roumaine. Ils ont trois enfants mineurs et séjournent de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis plusieurs années. Leur séjour est irrégulier.

Le 28.06.2010, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 5 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ils invoquent des problèmes de santé de Monsieur [REDACTED] et, surtout, le traitement inhumain et dégradant qu'ils subissent en

PAGE 01-00000046234-0003-0010-01-01-4



Roumanie du fait de leur origine tsigane. Cette demande est rejetée par décision du 26.10.2012.

2. Le 20.12.2011, Monsieur et Madame [REDACTED] introduisent une demande d'aide sociale en leur nom et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants auprès du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles ("le CPAS").

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 08.03.2012, à défaut de décision dans le délai légal d'un mois, Monsieur et Madame [REDACTED] forment un recours contre l'absence de décision, considérée comme un refus d'aide du CPAS.

Le 03.07.2012, le CPAS cite l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL) en intervention et garantie.

Par Jugement du 29.08.2012, le tribunal du travail condamne le CPAS à allouer à Monsieur et Madame [REDACTED] une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux "charge de famille" ainsi que les prestations familiales garanties depuis le 20.12.2011.

Le tribunal déboute le CPAS de son appel en garantie à l'égard de FEDASIL.

Le Jugement est exécutoire par provision.

## II. L'APPEL ET LA POSITION DES PARTIES EN APPEL - L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 26.09.2012, le CPAS interjette appel du Jugement du tribunal du travail de Bruxelles. Il demande de réformer le Jugement et de déclarer la demande originaire non fondée. A titre subsidiaire, il demande la condamnation de FEDASIL à le garantir de toute condamnation prononcée à son encontre.

2. Monsieur et Madame [REDACTED] demandent de confirmer le Jugement. Ils précisent qu'ils ont introduit une nouvelle demande d'aide le 09.11.2012 et des recours successifs auprès du tribunal du travail. Ils en ont été déboutés par Jugement du 24.07.2013, sans que ce Jugement ait apparemment fait l'objet d'un appel.

Dans le cadre de la présente procédure, leur demande est dès lors limitée à la période qui s'étend du 20.12.2011 au 08.11.2012.

Ils sollicitent l'intervention du CPAS pour la période du 20.12.2011 au 25.09.2012. Pour la période du 26.09.2012 au 08.11.2012, Monsieur et Madame [REDACTED] forment un appel



Incident et demandent la condamnation de FEDASIL à des dommages et intérêts équivalents au revenu d'intégration sociale.

3. FEDASIL demande de déclarer l'appel en garantie et l'appel incident irrecevables ou à tout le moins non fondés.
4. Le 08.04.2014, en cours de délibéré, Monsieur et Madame ████████ déposent une requête en réouverture des débats. Contrairement à ce qui a été dit à l'audience publique du 19.03.2014, le jugement du tribunal du travail a été exécuté. Dans la mesure où l'état de besoin de la famille était contesté par le CPAS, la Cour estime utile de rouvrir les débats sur cet élément nouveau, par un arrêt du 23.04.2014.
5. Après avoir réexposé la cause, les parties confirment que le jugement du tribunal du travail a bien été exécuté.

### III. DISCUSSION

#### A. LE DROIT APPLICABLE

1. L'article 57, § 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale dispose que :

*Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à:*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.*

Les articles 2 à 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume mettent en œuvre cette disposition.



Article 2:

*En vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents ou par toute personne qui exerce effectivement l'autorité parentale.*

Article 3:

*Le C.P.A.S. vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si :*

- *l'enfant a moins de 18 ans;*
- *l'enfant et ses parents, ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale, séjournent illégalement sur le territoire;*
- *le lien de parenté ou l'autorité parentale existe;*
- *l'enfant est indigent;*
- *les parents ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.*

Article 4:

*Le CPAS prend sa décision au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.*

*Lorsque les conditions sont remplies le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement.*

*Le demandeur s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée. Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents ou aux personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision.*

*Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter une proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.*

Par ailleurs, l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers prévoit que :

*L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir*



*d'entretien. Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence. Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle.*

## B. APPLICATION AU LITIGE

1. Le 02.01.2012, le CPAS aurait pris une décision de renvoi des époux [REDACTED] à FEDASIL. Les époux affirment n'avoir jamais reçu cette décision et n'en avoir pris connaissance que dans le cadre de la procédure judiciaire.

Dans son courrier adressé à l'auditorat du travail le 19.06.2012, le CPAS annonce avoir interpellé son service social afin d'obtenir la preuve de la notification de la décision du 02.01.2012. Cette preuve n'a jamais été rapportée.

2. Les époux [REDACTED] et leurs enfants séjournent illégalement en Belgique.

Après avoir effectué une enquête sociale et avoir informé les époux [REDACTED] de ce qu'ils pouvaient obtenir une aide dans un centre fédéral d'accueil et après que ceux-ci aient déclaré, par écrit, qu'ils marquaient leur accord quant à une telle aide matérielle, le CPAS a adressé une demande d'hébergement et d'aide à FEDASIL. FEDASIL a notifié, par fax du 16 janvier 2012, au CPAS une décision selon laquelle elle n'accédait pas à la demande d'hébergement, exposant, comme motif, la saturation de son réseau d'accueil.

Les époux [REDACTED] exposent qu'ils n'ont pas été informés de la décision de FEDASIL et le CPAS n'établit pas leur avoir notifié cette décision<sup>1</sup>. Or, lorsqu'il constate que des enfants de parents en séjour illégal se trouvent dans un état de besoin sur le territoire pour lequel il est territorialement compétent, le CPAS a pour mission légale d'informer adéquatement les parents et de leur présenter de manière claire les possibilités d'hébergement dans un centre d'accueil ainsi que la procédure à suivre à cette fin. Lorsque la procédure d'accueil ne peut être légalement suivie, le CPAS reste compétent pour assurer sa mission légale, qui subsiste, de veiller à ce que les enfants puissent mener une vie digne<sup>2</sup>.

Il incombait donc au CPAS de notifier aux époux [REDACTED] la décision prise par FEDASIL à leur égard. A défaut, les époux [REDACTED] ne pouvaient connaître cette décision, ni a fortiori, faire valoir leur droit à l'aide matérielle. La procédure d'accueil n'a donc pas été correctement suivie en raison d'une faute du CPAS<sup>3</sup>. Ce dernier reste dès lors tenu de veiller à ce que les enfants [REDACTED] puissent mener une vie conforme à la dignité humaine en octroyant à leurs parents une aide matérielle.

<sup>1</sup> La notification ne sera effectuée que le 25.09.2012

<sup>2</sup> C.trav. Bruxelles, 19 février 2009, R.G. n°46.847, Juridat F-20090219-8

<sup>3</sup> C. trav Liège (sect. Namur), 17.09.2013, R.G. n° 2012/AN/221, Juridat F-20130917-8





Le fait que les époux [REDACTED] n'aient pas donné suite, en 2013, à la possibilité d'un hébergement par FEDASIL est sans pertinence pour la solution du présent litige qui concerne une période largement antérieure à 2013.

3. A supposer même qu'il n'appartenait pas au CPAS de notifier aux époux [REDACTED] la décision de FEDASIL, la Cour rappelle que la saturation de ses centres d'accueil lui permet de refuser l'hébergement, renvoyant ainsi les demandeurs d'aide au CPAS de leur domicile.
4. En ce qui concerne l'état de besoin, la Cour relève que, de manière contradictoire, le CPAS déclare avoir constaté l'état de besoin lorsqu'il s'agit renvoyer la famille à FEDASIL et soutient, par contre, que cet état de besoin est absent lorsqu'il s'agit de prendre en charge l'aide sociale.

Le CPAS a procédé à une enquête sociale, il n'a jamais mis en cause l'état de besoin avant le dépôt de ses conclusions d'appel, soit après la fin de la période litigieuse. Il ne résulte d'aucun élément que leur situation aurait changé pendant la période litigieuse. Les époux [REDACTED] déposent par ailleurs un certain nombre de pièces qui démontrent leur situation précaire et reconnaissent avoir eu recours à la mendicité. On peut certes estimer que l'existence de revenus provenant de la mendicité démontre l'absence d'état de besoin. La Cour ne partage pas cette opinion: la mendicité n'est que la conséquence de l'état de besoin.

Dans ces circonstances, la Cour estime, comme le premier juge, qu'il appartient au CPAS d'allouer aux époux [REDACTED] une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux "famille à charge", augmentée d'une aide équivalente aux prestations familiales garanties pour leurs trois enfants, depuis la date de leur demande du 20 décembre 2011 jusqu'au 25.09.2012 (pour la période postérieure, voir 6 ci-dessous).

5. En l'absence de faute de FEDASIL, la demande de garantie de toute condamnation formée par le CPAS manque de fondement.
6. En ce qui concerne la période postérieure, soit du 26.09.2012 au 08.11.2012, y a lieu de refuser toute aide aux époux [REDACTED].

En effet, par jugement du 24.07.2013, suite à une demande d'aide postérieure à celle qui fait l'objet du présent litige, le tribunal du travail de Bruxelles a refusé aux époux [REDACTED] toute aide à charge du CPAS ou de FEDASIL à partir du 26.09.2012, soit après la notification par le CPAS, survenue le 25.09.2012, de la décision du 16.01.2012 de FEDASIL.

Ce jugement est revêtu de l'autorité de la chose jugée.





**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué;

Confirme le jugement du tribunal du travail sous la seule réserve que l'aide sociale à octroyer par le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles aux époux [REDACTED] doit prendre fin le 25.09.2012;

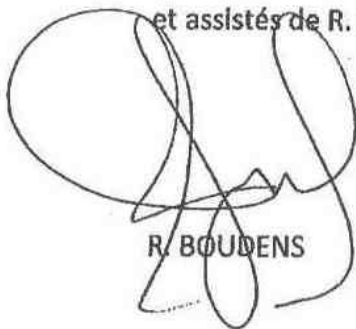
Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles aux dépens de la procédure d'appel:

- en faveur des époux [REDACTED], indemnité de procédure d'appel: 160,36 €,  
- en faveur de FEDASIL: non liquidés.

**Ainsi arrêté par :**

J.M. QUAIRIAT                      Conseiller  
S. KOHNENMERGEN              Conseiller social au titre employeur  
V. PIRLOT                            Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier



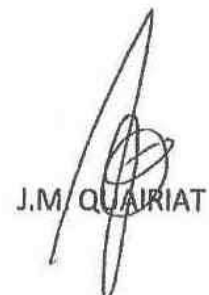
R. BOUDENS



V. PIRLOT



S. KOHNENMERGEN



J.M. QUAIRIAT

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, du douze novembre deux mille quatorze, où étaient présents :

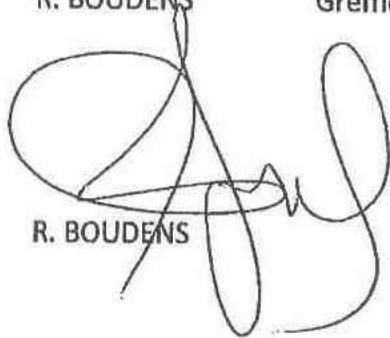
PAGE 01-00000046239-0009-0010-01-01-4



J.M. QUAIRIAT      Conseiller

R. BOUDENS      Greffier

R. BOUDENS



J.M. QUAIRIAT

